DEPARTEMENT DE L'AISNE

Commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES

Plan Local d'Urbanisme

PIECES ADMINISTRATIVES

"Vu pour être annexé à la délibération du

30 septembre 2016

approuvant le Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et Signature du Maire :

Roland RENARD

MAIRIE DE MONTESCOURT-LIZEROLLES 02440

géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl
16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr

07 JUIL. 2014
SOUS-PREFECTURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

155/14

Date de Convocation 10 Juin 2014	L'AN DEUX MILLE QUATORZE Le VINGT JUIN à DIX NEUF HEURES Le Conseil Municipal Légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de : Monsieur RENARD Roland, Maire
Date d'Affichage 10 Juin 2014	Etaient présents : Mm RENARD ROLAND – MENET ALAIN – BONNARD FLORENCE – PUDEPIECE CAROLINE – TURPIN PATRICIA – COLLIN JEAN-CLAUDE – LAMART MICHELLE – LINIER STEPHANE – LOMBART ELIANE – OZIOL ROLAND – GORLEZ SERGE – MANTELET MAXENCE – GILBERT CHRISTIAN -
Nombre de Conseillers EN EXERCICE 19 PRESENTS : 13 VOTANTS : 19	Etaient représentés : Mme BEAURIR ODILE par Mr MANTELET MAXENCE – Mr FICKER FRANCIS par Mr RENARD ROLAND – Mr DROCOURT DAVID par Mr LINIER STEPHANE – Mme LEFROY JOSETTE par Mr MENET ALAIN – Mme PEIFFER GHISLAINE par Mme LOMBART ELIANE – Mme GRZEZICZAK SOPHIE par Mme LAMART MICHELLE Monsieur Christian GILBERT a été élu secrétaire,
PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL URBANISME SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION	Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat, Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II, Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme, Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-13, L 300-2, R 123-15 à R 123-25 Vu le POS approuvé le 27 juin 1997 Après avoir entendu l'exposé du Maire, et considérant qu'il y a lieu d'élaborer un PLU sur l'ensemble du territoire communal pour les raisons suivantes : Mise en conformité avec le SCOT intercommunal en cours d'élaboration Mise en conformité avec les nouvelles réglementations Préserver l'environnement et le cadre bâti Adapter le développement des zones d'habitat ainsi que les zones de développement économique aux capacités et aux besoins de la commune. Le Conseil Municipal décide : 1. De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, 2. Que la concertation avec le public sur le projet de PLU se déroulera dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet au sens de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme et précise les modalités de concertation suivantes : « Affichage en mairie et mise à disposition du public d'éléments explicatifs avec tenue d'un recueil des observations »

Publication rendue exécutoire 4/7/14
Transmission sous-préfecture le
Publiée ou notifiée le 15/7/14
Document certifié conforme
Le Maire
adjointe

07 JUIL. 2014

3. De demander, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la DDT soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de PLU
4. De solliciter de l'Etat, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, ainsi que du Conseil Général, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la constitution du PLU.
5. De charger un Cabinet d'Urbanisme de réaliser les études nécessaires à la constitution du PLU et de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la constitution du PLU.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Sous-Préfet de ST QUENTIN et notifiée :

. Monsieur le Président du Conseil Régional
. Monsieur le Président du Conseil Général
. Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
. Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
. Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
. Monsieur le Président de l'EPCI en charge du SCOT de la communauté de communes de ST SIMON
. Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de ST SIMON
. aux Maires des communes limitrophes de MONTESCOURT-LIZEROLLES (communes de JUSSY – CLASTRES – GIBERCOURT)
. aux présidents des EPCI voisins compétents (Communauté d'agglomération de ST QUENTIN – CCVO – Communauté de communes du Vermandois)

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Le Maire
ROLAND RENARD

HOLNON

Evelyne CAZÉ, son épouse
Nicolas CAZÉ, son fils
Quentin, Nathan, ses petits-enfants
Toute la famille,
Et ses amis,

ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Michel CAZÉ

Ancien combattant d'Algérie
Trésorier de la section ACPG - CATM - TOE de Saint-Quentin

survenu à Saint-Quentin, le mercredi 9 juillet 2014, dans sa 76e année.
Le service religieux sera célébré le mardi 15 juillet 2014, en l'église d'Holnon, à 9 h 30.
Réunion à l'église à 9 h 15.
La bénédiction du corps tiendra lieu de condoléances.
Selon ses volontés son corps sera incinéré.

Ni fleurs, ni plaques, s'il vous plaît.

Monsieur Michel CAZÉ repose au funérarium des Pompes Funèbres Richet-Massin, quai du Vieux-Port à Saint-Quentin, ouvert de 8 h 15 à 19 heures.

17, rue d'Alsace - 02760 Holnon

Condoléances et témoignages sur www.richetmassin.com

Pompes Funèbres Richet-Massin
quai du Vieux-Port - 02100 Saint-Quentin
✆ 03.23.62.31.96

1265299600

VERMAND
JEANCOURT

Cynthia, sa fille, a la douleur de vous faire part du décès de

Madame Magali DEVILLERS

survenu le mardi 8 juillet 2014.

Le service religieux sera célébré le mercredi 16 juillet 2014, en l'église de Vermand, à 10 heures.
La bénédiction du corps tiendra lieu de condoléances.
L'inhumation aura lieu au cimetière de Vermand, dans le caveau de famille.

Condoléances et témoignages sur www.richetmassin.com

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarif préfectoral : 4,44 EUR HT la ligne - Jugement du 20.12.2013 art. 8

Avis administratifs

COMMUNE DE MONTESCOURT-LIZEROLLES

Avis administratif

Par délibération en date du 20 juin 2014, Le Conseil Municipal a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal. La concertation avec la population prendra la forme suivante : Affichage en mairie et mise à disposition du public d'éléments explicatifs avec tenue d'un recueil des observations.

1264557000

Commune de GUISE

Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du 30/06/2014, le Conseil Municipal a approuvé la modification du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de GUISE.
Le dossier de modification du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture et à la préfecture (ou sous-préfecture).
Il se substitue à tout plan d'urbanisme antérieur applicable au même territoire.

Le Maire
Hugues COCHET

1264564600

PRÉFET DE L'AISNE

Agence régionale de santé de Picardie
Délégation Territoriale de l'Aisne

Opérations soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique

Par arrêté préfectoral en date du 20 mai 2014, Noréade est autorisé à créer et à exploiter un ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine implanté sur la parcelle cadastrée section AR n° 62 sise sur la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS.
Cet arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie.

VU pour insertion dans la presse,
Le Préfet de l'Aisne

1264629000

ANNONCES MARCHÉS PUBLICS

Tarif préfectoral : 4,44 EUR HT la ligne - Jugement du 20.12.2013 art. 8

Marchés publics de travaux
Procédures adaptées de + 90 000 €

LA MAISON DU CIL - SA D'HLM

Avis d'appel public à la concurrence - MAPA

Travaux
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE LE MARCHE :
Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :
LA MAISON DU CIL - SA d'HLM
12, boulevard Roosevelt
02100 SAINT-QUENTIN
Activité(s) principale(s) :
Logement et développement collectif
OBJET DU MARCHE :
TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS SUR PATRIMOINE EXISTANT.
Lieu d'exécution :Aisne Somme
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES :
Les stipulations du présent document concernent une partie des grosses réparations 2014.
Marché séparé ordinaire
Des variantes seront-elles prises en compte ? Oui
Prestations divisées en lots : Oui
Possibilité de présenter une offre pour : un ou plusieurs lots
Durée du marché ou délai d'exécution :A compter du 01/11/14
Jusqu'au 30/10/2015
CONDITIONS RELATIVES AU MARCHE :
Cautionnement et garanties exigés :
Retenue de garantie de 5,000%, qui peut être remplacée par une garantie à première demande ou à une caution personnelle et solidaire
Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent :
Caractéristiques des prix : Prix global forfaitaire. Modalités de variation des prix : Ferme. Modalité de règlement des comptes : selon les modalités définies au contrat. Les modalités de règlement sont fixes à l'article 2.4 du Règlement de consultation ainsi que décrit ci dessous. . Le délai global de paiement est de 45 jours
Forme juridique que devra revêtir le groupement d'operateurs économiques attributaire du marché :
Groupement conjoint avec mandataire solidaire. Il est interdit aux candidats de presenter plusieurs offres en agissant à la fois ; - En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ; - En qualité de membres de plusieurs groupements
Unité monétaire utilisée, l'euro.
JUSTIFICATIONS :
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Déclaration sur l'honneur sur la situation sociale et fiscale (annexe 2 C à l'acte d'engagement) Attestation sur l'honneur de non condamnation (annexe 2 A à l'acte d'engagement) Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ; Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 5212-1 à 4 du

Bureau d'études GEOGRAM

Plan Local d'Urbanisme de MONTESCOURT-LIZEROLLES
Pièces administratives

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 187/14
DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES

DATE DE CONVOCATION **9 décembre 2014**	L'AN DEUX MILLE QUATORZE Le DIX NEUF DECEMBRE à VINGT heures TRENTE le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de
DATE D'AFFICHAGE **9 décembre 2014**	Monsieur RENARD ROLAND , Maire Etaient présents : MM RENARD ROLAND – FICKER FRANCIS – LINIER STEPHANE – LOMBART ELIANE – PEIFFER GHISLAINE – TURPIN PATRICIA – GORLEZ SERGE – GILBERT CHRISTIAN – LEFROY JOSETTE – OZIOL ROLAND – LAMART MICHELLE – BEAURIR ODILE – BONNARD FLORENCE– GRZEZICZAK SOPHIE –MANTELET MAXENCE Etaient représentés : Mr MENET Alain par Mr RENARD Roland – Mme PEUDEPIECE Caroline par Mr GILBERT Christian – Mr COLLIN Jean-Claude par Mr GORLEZ Serge
NOMBRE DE CONSEILLERS **EN EXERCICE 19** **PRESENTS 15** **VOTANTS 18**	Formant la majorité des membres en exercice Absent : Mr DROCOURT David Madame GRZEZISZAK Sophie a été élue secrétaire,
DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	Par délibération en date du 20 juin 2014, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune. Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'en application des articles L123-1, L 123-9 et L 123-18 du code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme. Il porte sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues pour l'ensemble de la commune de Montescourt-Lizerolles. Celui-ci retient les orientations suivantes : → Permettre un développement maitrisé de l'habitat et préservant le cadre bâti → Permettre le maintien des entreprises installées dans la commune → Préserver les espaces naturels et agricoles en limitant les extensions aux terrains soit de centre bourgs, soit à proximité immédiate du bâti. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de prendre en compte les résultats du débat pour l'élaboration du dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES.

RECU PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ETAT A ST QUENTIN
LE 23 FEV. 2015
SOUS PRÉFECTURE

20/02/2015
21/03/2015

Pour extrait conforme
Au registre des délibérations
Le maire,
ROLAND RENARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 209/15
DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES

DATE DE CONVOCATION
4 JUIN 2015

DATE D'AFFICHAGE

4 JUIN 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 19

PRESENTS 16

VOTANTS 18

ARRET DU PLU

L'AN DEUX MILLE QUINZE
Le DIX NEUF JUIN à VINGT heures TRENTE
le Conseil Municipal
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de
Monsieur RENARD ROLAND , Maire
Etaient présents :
MM RENARD ROLAND – MENET ALAIN – BEAURIR ODILE – FICKER FRANCIS – BONNARD FLORENCE – PUDEPIECE CAROLINE – TURPIN PATRICIA – GILBERT CHRISTIAN – LAMART MICHELLE – LINIER STEPHANE – LOMBART ELIANE – OZIOL ROLAND – PEIFFER GHISLAINE – GRZEZICZAK SOPHIE – GORLEZ SERGE – MANTELET MAXENCE

Etaient représentés : Mme LEFROY Josette par Mr MENET Alain – Mr COLLIN Jean-Claude par Mr RENARD Roland

REÇU PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ETAT A ST QUENTIN
LE 0 4 SEP. 2015
SOUS - PRÉFECTURE

Formant la majorité des membres en exercice
Absent : Mr DROCOURT David

Madame BEAURIR Odile a été élue secrétaire,

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré, à quelle étape il se situe et présente le projet de Plan Local d'Urbanisme. A cet égard, Monsieur le Maire rappelle les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, à savoir :

→ Permettre un développement maitrisé de l'habitat et préservant le cadre bâti
→ Permettre le maintien des entreprises installées dans la commune
→ Préserver les espaces naturels et agricoles en limitant les extensions aux terrains soit de centre bourg, soit à proximité immédiate du bâti.

Monsieur le Maire précise que comme il l'a été prévu dans la délibération de prescription du 20 juin 2014, la concertation a pris la forme suivante :

→ Affichage en mairie
→ Mise à disposition du public d'éléments explicatifs
→ Tenue d'un recueil des observations

Les habitants ont pu aisément consulter les différents documents, mis en évidence à la mairie, mais n'ont laissé aucune remarque particulière, ni transmis de demande spécifique à la mairie, qui aurait pu être intégrée à la réflexion.

• Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains

• Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme

• Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat

• Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II

• Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR

• Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-13, L 300-2,

R 123-15 à R 123-25

• Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-10 à L 2121-13, L 2121-13-1 et L 2121-29

• Vu le POS approuvé le 30 mars 1987, révisé le 27 juin 1997 et modifié en 1989 ainsi qu'en 1990

• Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2014 ayant prescrit l'élaboration du PLU et fixé les modalités de concertation,

• Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes

• Vu le débat sur les orientations du PADD tenu le 19 décembre 2014

• Vu le bilan de la concertation présenté par M. le Maire

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. Confirme que la concertation relative au projet de P.L.U s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 20 juin 2014
2. De tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de P.L.U tel qu'il est annexé à la présente délibération
3. De soumettre pour avis le projet de P.L.U aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet

Conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de P.L.U annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de l'Aisne ainsi qu' :

* M. le Président du Conseil Régional
* M. le Président du Conseil Général
* M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
* M. le Président de la Chambre des Métiers
* M. le Président de la Chambre d'Agriculture
* M. le Président de l'EPCI en charge du SCOT du Canton de St Simon
* M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de ST Simon
* Aux Maires des Communes limitrophes d'Essigny le Grand, Gibercourt, Remigny, Jussy et Clastres
* M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise

En outre, conformément aux dispositions de l'Article R 123-17 du Code de l'urbanisme, le Centre National de la Propriété Forestière sera également consulté sur le projet de PLU

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le dossier définitif de P.L.U, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public du Lundi au Vendredi de 8H à 12H et de 13H30 à 17H30.

Pour extrait conforme

Le maire,
ROLAND RENARD

ARRETE N°1 DU 6 JANVIER 2016

Commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES
ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN
PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE
MONTESCOURT-LIZEROLLES

REÇU PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ETAT A ST QUENTIN
LE 11 JAN. 2016
BOUE - PREFECTURE

LE MAIRE

Vu le Code de l'Environnement, article L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10 et R 123-19,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014 prescrivant la révision du POS pour l'élaboration du PLU,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015 arrêtant le projet de PLU,
Vu l'ordonnance n°E15000221/80 en date du 25/11/2015 de Mme La Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant :

M. Michel TAQUET demeurant 36 rue du Commandant Guy à MORCOURT (02100) en qualité de commissaire enquêteur,
Et M. Claude BAGUE demeurant 3 rue Felise à MAISSENY (02490) en qualité de commissaire suppléant.

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'Enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de la commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES pour une durée d'un mois, du 15 février 2016 au 19 mars 2016.

Article 2 : Décisions et autorité compétente

L'autorité compétente responsable au plan est Monsieur RENARD Roland, Maire de la Commune, auprès de qui des informations peuvent être demandées. Suite à la réception du rapport d'enquête, le Conseil Municipal ser réunira pour étudier et modifier, si nécessaire, le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 : Commissaire – Enquêteur

Monsieur Michel TAQUET domicilié au 36 rue du Commandant Guy à MORCOURT (02100), exerçant la profession de conseiller juridique en retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif.

Monsieur Claude BAGUE domicilié au 3 rue Felise à MAISSENY (02490), exerçant la profession d'enquêteur vacataire a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par M. le Président du Tribunal Administratif.

Article 4 : Consultation du dossier

Le dossier de projet de PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Montescourt-Lizerolles du Lundi au Vendredi de 8 H à 12H et de 13H30 à 17H30.

L'enquête publique sera close le 19 mars 2016 à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Place Lénine, 02440 Montescourt-Lizerolles ou selon les moyens de communication électronique suivants : mairiemontescourt@wanadoo.fr

Article 5 : Permanences du commissaire – enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Montescorut-Lizerolles ;

Le 15 février 2016 de 9 heures à 12 heures
Le 2 mars 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30
Le 19 mars 2016 de 9 heures à 12 heures

Article 6 : Rapport environnemental

Le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet de PLU peut être consulté en mairie.

Article 7 : Consultation du rapport d'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui rendra son rapport et ses conclusions motivées, au maire, dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Sous-Préfecture de Saint-Quentin et à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 8 : Avis au public

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9 : Diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée au Commissaire Enquêteur et au Sous-Préfet de Saint-Quentin

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Maire.

Fait à Montescourt-Lizerolles le 6 janvier 2016
Le Maire
Roland Renard

225

Accusé de réception - Ministère de l'In

002-240200527-20160614-201606140005D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2016
Notification : 20/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CANTON DE SAINT-SIMON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DATE DE CONVOCATION

Le 31 mai 2016

DATE D'AFFICHAGE

Le 31 mai 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 36

Présents : 31
Votants : 35

L'an deux mil seize,

Le 14 juin, à 19 heures
les délégués de la Communauté de Communes
légalement convoqués, se sont réunis au Pôle Communautaire à Clastres

sous la présidence de M. Roland RENARD

ETAIENT PRESENTS :

BETEMS Frédérique- BONO Michel - BOULET Monique – BROUTIN Guylaine -BRUNEL Gérard - CHEVALIER Nadège CLEMENT Jacques- DEMAREST Hugues- DESSAINT Sébastien - DOLECKI Jacques- FAUQUEMBERGHE Jean-François - FICKER Francis - GASDON Jean Louis -GONDRY Jean-Marie – GROGNET Marie Thérèse –HARTOG Myriam – JULIEN Patrick – LANCO Danielle - LEFEVRE Jean- LEFEVRE Michel - LEGRAND Benoit- LIESSE Denis – LINIER Stéphane – LURIN Roger – PREVOST Paul – PUDEPIECE Caroline - RACHESBOEUF Alain - RENARD Roland – SWIECHOWIEZ Pierrette – TELATINSKY Richard - VAN HYFTE Alain

ETAIENT REPRESENTES
DUSANTER Jean-Claude par Alain RACHESBOEUF
JOLY René par Jean LEFEVRE
NICOLAS Damien par Roland RENARD
BONNARD Florence par Francis FICKER

ETAIENT EXCUSES
VAN HEESWYCK Sylvain

ETAIENT ABSENTS

Formant la majorité des membres en exercice

Objet : Accord pour dérogation urbanisation des zones - PLU Montescourt

224

Le conseil communautaire,

Vu le projet de création du Plan Local d'Urbanisme de Montescourt Lizerolles,

Considérant que la C32S est compétente pour l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale,

Donne son accord pour déroger aux dispositions de l'article L 11 22 2 du Code de l'Urbanisme et autorise l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser prévues.

Pour extrait conforme
Au registre des délibérations

Le Président

Roland RENARD

MODIFICATIVE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MONTESCOURT-LIZEROLLES

Date de la convocation :

7 juin 2016

Date d'affichage :

7 juin 2016

Nombre de conseillers :

19

Objet :
Délibération modificative du PLU suite à l'enquête publique .

L'an deux mil seize,

Le 17/06/2016 à 20 heures 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Roland RENARD, Maire

Etaient présents:

MM.RENARD – FICKER – LINIER – MENET – LOMBART – PEIFFER – GILBERT – PUDEPIECE – GORLEZ – BEAURIR – LEFROY – MANTELET – OZIOL – TURPIN – COLLIN – BONNARD – LAMART –

Etait représentée : Mme GRZEZICZACK Sophie par Mr FICKER Francis

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent:

Mr. DROCOURT David

Mr GILBERT Christian a été élu secrétaire.

SOUS-PRÉFECTURE DE ST-QUENTIN
LE 16 SEP. 2016
ARRIVÉE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente les modifications qui seraient à apporter au P.L.U. à l'issue de l'enquête publique, pour tenir compte des observations émises par les personnes publiques associées dans le cadre de leur consultation légale, par le public lors l'enquête publique et par le commissaire enquêteur. Certaines observations nécessitent d'être prises en compte dans le P.L.U. et donc de modifier son contenu, conformément à l'article L.153-21 du code de l'Urbanisme.

Ce sont ces modifications qui font l'objet de la présente délibération. La prise en compte de certaines observations conduit à des modifications mineures du P.L.U. Les observations et les éventuelles modifications à apporter sont regroupées dans le tableau suivant :

Avis des services lors de l'arrêt de projet	
Observations	**Avis du Conseil municipal**
Commune d'Essigny-le-Grand Avis favorable du conseil.	Prend acte.
DDT 02 - Mr Linier Corriger le rapport de présentation (page 37) : remplacer Laon par Saint-Quentin.	Le rapport sera corrigé.
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne Le SDIS signale que : - Le poteau n°11 est hors d'usage ; - Les points d'eau n°1, 2, 6, 7, 8 et 9 présentent des débits insuffisants ; - Il sera nécessaire de prévoir la défense incendie des zones Ui (Rue de la Raperie) ainsi que 1AU et U Rue Paul Demoulin.	Prend acte.
Communauté d'agglomération de Saint-Quentin Avis favorable.	Prend acte.
Commune de Jussy Avis favorable.	Prend acte.
Commune de Remigny Avis favorable.	Prend acte.
Centre Régional de la Propriété Forestière Avis favorable.	Prend acte.
Chambre d'agriculture de l'Aisne Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes : - Le projet apparait en lien avec la dynamique passée. La commune a réduit ses ambitions par rapport au POS. - La zone « Rue des Marais » présente un impact agricole. Il semble nécessaire de prioriser l'urbanisation vers des secteurs qui ne présentent pas d'impact sur l'activité agricole. - Par rapport à la protection des bois et du classement en EBC, il semble nécessaire d'utiliser des outils de protection plus souples pour ne pas entraver l'exploitation forestière.	Cette zone, déjà prévue au POS, fait actuellement l'objet d'un projet d'aménagement par l'OPAL. La municipalité encourage sa mise en œuvre. Les espaces boisés sont rares sur le territoire ; leur maintien est souhaité. Le propriétaire souhaite d'ailleurs étendre cette protection.
Chambre de Commerce et d'Industrie Avis favorable mais demande le retrait des cartes de	Ces cartes donnent une bonne information. Elles seront reprises à une échelle plus

Avis des services lors de l'arrêt de projet	
Observations	**Avis du Conseil municipal**
remontées de nappe du fait de leur déformation excessive (pages 83 et 84).	pertinente.
<u>Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles de l'Aisne</u> Avis favorable assorti de la réserve suivante : La commission demande de justifier le classement en Espaces Boisés Classés.	Les espaces boisés sont rares sur le territoire ; leur maintien est souhaité par la municipalité, pour des raisons paysagères.
<u>Direction Départementale des Territoires de l'Aisne :</u> Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes : <u>Réserves et non-respect des lois et réglementations</u> - Le PLU doit tenir compte des évolutions législatives et règlementaires. - Le règlement est clair et précis dans la rédaction de ses articles mais il ne doit contenir que des obligations. - Le règlement du PLU doit catégoriser les ICPE qu'il interdit dans les différentes zones. Dans l'article U1, les installations nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles ne sont admises que si elles ne présentent ni nuisance, ni danger pour le voisinage. Or, les installations pouvant induire ces risques sont soumises soit au RSD, soit à la règlementation ICPE. Une réglementation existe pour traiter de cette problématique ; par conséquent, il n'est pas nécessaire d'introduire des critères supplémentaires sur ce point. - La rédaction de l'article 1AU4 permet les constructions en cas d'impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement. Cette possibilité va à l'encontre de ce qui est énoncé dans les annexes sanitaires, à savoir une obligation pour l'aménageur de	Les références seront mises à jour. Les tableaux de concordance seront annexés au Porter à connaissance. Le règlement sera vérifié et corrigé. Le conseil suit cette recommandation. Les références aux ICPE seront supprimées des articles U1 et 1AU1 (ces activités demeurent encadrées par les dispositions prévues aux articles U2et 1AU2). L'assainissement, dans les zones 1AU, devra être réalisé en mode collectif. Le règlement sera corrigé.

Avis des services lors de l'arrêt de projet	
Observations	**Avis du Conseil municipal**
réaliser la desserte interne des zones d'extension. Il conviendra de clarifier ce point. - Etant donné que la commune de Montescourt-Lizerolles n'est pas couverte par un SCOT approuvé, et qu'elle se situe à moins de 15km de la commune de Saint-Quentin qui compte plus de 15 000 habitants, le PLU ne peut donc pas ouvrir de zones AU à l'urbanisation, à moins de bénéficier d'une dérogation. Cette dérogation pourra être accordée par la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF). - Annexer la délibération classant la totalité du territoire en zonage d'assainissement collectif.	Le conseil communautaire a été consulté préalablement à l'approbation du PLU par le conseil municipal. La délibération sera annexée aux annexes et servitudes.
- Annexer un courrier du gestionnaire du réseau d'eau potable, attestant la suffisance du réseau au regard du parti d'aménagement.	Un courrier sera annexé aux annexes et servitudes. Les besoins en eau sont stables à Jussy et Montescourt. Les besoins prévisibles sont de l'ordre de 140 000m3/an répartis pour 50 000m3 sur le captage « Village » et 90 000m3 sur le captage de la cité. Les 2/3 de la population sont alimentés par le captage de la Cité. En cas de panne du captage « village », le captage de la cité peut alimenter l'ensemble de la commune. A contrario, en cas de panne du captage de la cité, le captage « village » ne peut assurer l'alimentation de la commune. Dans ce cas, une interconnexion sur le captage de Jussy est prévue.
- Annexer un plan d'ensemble du réseau d'eau potable.	Le plan du réseau d'eau sera annexé au dossier.
- Compléter le dossier par les éléments de protection de deux captages et les arrêtés.	Les périmètres de protection des deux captages (village et cité) sont toujours à l'étude. Une enquête publique conjointe

Avis des services lors de l'arrêt de projet	
Observations	**Avis du Conseil municipal**
	s'est déroulée du 6 janvier 2016 au 23 janvier 2016. Les dispositions s'appliqueront comme servitude dès que l'arrêté préfectoral sera pris.
<u>Conseils et recommandations</u> - L'ensemble des thématiques attendues par le code de l'urbanisme sont bien abordées dans le PADD.	
- Revoir la cohérence des objectifs démographiques, en tenant compte du desserrement des ménages et du point mort (pages 24 et 106).	Sera mis à jour.
- Revoir les totaux des surfaces du POS (page 172 – surfaces des zones 1NA et 2NA).	Sera corrigé.
- Tous les risques sont bien recensés dans le rapport de présentation notamment ceux pouvant impacter les constructions.	Prend acte.
- Le rapport de présentation comporte, aux pages 40 et 42, deux cartes du SAGE peu lisibles. Faire apparaître la localisation de la commune.	Les cartes seront complétées.
- Mentionner la station de traitement des eaux usées à laquelle la commune est raccordée (celle de Jussy, mise en service le 17 juin 2014 – page 30 du rapport de présentation).	Le rapport sera complété.
- Compléter le plan du réseau d'assainissement, par sa légende et compléter le diamètre des canalisations, parfois manquant ainsi que l'indication de l'arrivée des eaux usées et du départ du refoulement (poste de refoulement situé au nord de la commune).	Un plan complet du réseau d'assainissement sera annexé au dossier.
<u>Thématique du développement durable</u> - La thématique environnement est bien abordée.	
- Les boisements situés au sud du bourg sont classés en EBC. Il conviendra de	Les espaces boisés sont ponctuels sur le territoire ; leur maintien est souhaité par

Avis des services lors de l'arrêt de projet	
Observations	**Avis du Conseil municipal**
s'assurer que ces espaces boisés ne sont pas soumis au régime forestier (dans ce cas, ils ne nécessitent pas de protection supplémentaire). - Au sujet des pôles de biodiversité, le document d'orientations et d'objectifs du projet de SCOT demande aux communes, à l'occasion de l'élaboration de leur PLU, de préciser "la délimitation des cœurs complémentaires déterminés par le SCOT afin de permettre la traduction adéquate de ces espaces dans leur plan de zonage". Cette mesure concerne la commune. - Les documents d'urbanisme doivent préserver les zones humides. Si on peut regretter le classement en 2AU d'une partie de la zone à dominante humide située au nord du village, avoir conditionné l'ouverture de cette zone à l'urbanisation à la réalisation d'une étude de délimitation permettra de s'assurer que les secteurs peuvent bien être rendus constructibles, sans que cela n'impacte une zone humide avérée.	la municipalité, pour des raisons paysagères. Les « cœurs complémentaires » se constituent à partir des ZNIEFF de type 2, en dehors de tout cœur majeur. Le territoire n'est concerné par aucune ZNIEFF. Seule la zone 2AU est concernée par les zones à dominante humide. Ce classement la préserve actuellement de toute urbanisation nouvelle, dans l'attente d'une étude spécifique et de la modification du présent PLU.
<u>Les aspects réglementaires</u> - La rédaction de l'article U6 « l'implantation à l'alignement de fait peut être imposée pour des raisons d'ordonnancement urbain », ou encore « Pour les constructions annexes isolées, il pourra être exigé un recul d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies ». C'est bien le règlement qui doit imposer ou interdire au sein d'une zone, de façon constante. Peut-être y aurait-il lieu de distinguer les zones urbaines correspondant à un bâti plus ancien, au sein desquelles l'implantation à	La municipalité souhaite conserver cette rédaction, compte tenu de la morphologie de la zone bâtie.

Avis des services lors de l'arrêt de projet	
Observations	**Avis du Conseil municipal**
l'alignement sera exigée, au contraire des secteurs bâtis plus récents. - La rédaction des articles U6 et 1AU6 mériterait d'être revue car les abris de jardins ne pourront pas être édifiés avec un recul supérieur à 10 mètres par rapport à l'alignement, il y aurait peut-être lieu de distinguer les constructions principales ou à usage d'habitation avec les constructions annexes ou les dépendances.	Le règlement sera complété, précisant que seules les constructions à usage d'habitation seront édifiées avec un recul d'au moins 5 mètres et au plus de 10 mètres de l'alignement des voies.
Dans le cadre du porter à connaissance complémentaire, il est précisé l'approbation du SDAGE du Bassin Artois-Picardie, par l'arrêté du 23 novembre 2015, en vigueur depuis le 1er janvier pour la période 2016/2021.	Le rapport de présentation sera complété.

Observations du public sur le projet soumis à enquête publique		
Observations	**Avis du commissaire enquêteur**	**Avis du conseil municipal**
Madame BECHTEL s'oppose à la création des zones 1AU et 2AU sur les parcelles 19 et 37, en limite de sa propriété. Madame BECHTEL s'était mise à l'écart pour élever sa jument, sans générer de contrainte vis-à-vis du voisinage. Elle demande qu'un mur soit construit pour séparer les propriétés comme cela a été accordé à l'époque sur la Place du Coq Vainqueur. Elle précise qu'elle avait dû faire installer une pompe de relevage et qu'il lui avait été dit à l'époque qu'elle lui serait remboursée si	Le commissaire demande le classement des parcelles 19 et 37 en zone naturelle ou agricole en raison de la remontée de nappe et de l'absence de voirie.	Les parcelles 19 et 37 étaient déjà classées en zone de développement au POS (1NA). Ce secteur fait actuellement l'objet d'un projet d'aménagement porté par l'OPAL et soutenu par la municipalité. Le classement en zone AU est maintenu. A noté que le box est bordé par une zone 2AU, qui ne sera urbanisable que sous réserve de la réalisation d'une étude démontrant le caractère non humide de

Observations du public sur le projet soumis à enquête publique		
Observations	**Avis du commissaire enquêteur**	**Avis du conseil municipal**
quelqu'un se repiquait dessus.		ces terrains et d'une procédure de modification du présent PLU. Le mur de délimitation ne s'impose pas.
Monsieur SEBLINE demande : - que le Plan de zonage soit corrigé afin que la parcelle AD n°16 appelée le Bois Lottin soit entièrement classée en Espace Boisé Classé (et non partiellement) et que les parcelles AD 23, 24 et 18 soient également représentées sur la carte comme étant des parcelles boisées classées.	Avis favorable au classement en Espaces Boisés des parcelles AB 16, 23, 24 et 18	Les parcelles AB 16 et AD 23, 24 et 18 peuvent être classées en Espaces Boisés Classés.
- L'annulation de l'extension de la zone sportive de 2 ha qui est prise sur la zone agricole et demande le maintien des limites du POS en vue de préserver les zones agricoles.		La zone sportive n'est pas étendue. Elle est reprise à l'identique du secteur 1NAl du POS.
- L'abandon du projet de création d'une zone naturelle entre les parcelles n° 59 et le 67 Rue Charles SEBLINE et le maintien en zone U.	Avis favorable au classement des parcelles 110, 72 et 69 en zone U.	Il doit s'agir des parcelles 69, 70, 72 et 110 qui seront reclassées en zone U.
- La modification de la zone 1AU sur les parcelles AB n°164, 171, et 170 et petite partie Sud de la 358 en zone U.	Avis favorable au classement des parcelles AB 170 et 171 en zone U et maintien possible de la parcelle 164 en AU.	Le classement en zone AU du corps de ferme se justifie par l'unité architecturale que présente cet immeuble et qu'il y a lieu de le préserver au mieux dans le cadre d'un aménagement global et cohérent. Dans cette optique, les parcelles AB 164, 171 et 170 en zone U auraient

Observations du public sur le projet soumis à enquête publique		
Observations	**Avis du commissaire enquêteur**	**Avis du conseil municipal**
		pour conséquence de remettre en question cet aménagement futur. La parcelle 164 sera pour partie classée en zone U, car desservie tout comme les parcelles voisines. Le fond de parcelle ainsi que sa limite Est seront maintenus en zone 1AU, en cohérence avec les OAP, pour assurer une liaison piétonne entre la zone d'extension et les équipements publics (sur 5 à 6m).
Monsieur JAMART s'oppose à l'extension de la zone sportive et demande que d'autres zones non-urbanisées, soient aménagées en priorité.		La zone sportive n'est pas étendue. Elle est reprise à l'identique du secteur 1NAl du POS.
Monsieur DUDOT estime qu'il serait préférable de construire en périphérie au lieu d'urbaniser en plein cœur du village.		L'urbanisation en cœur de village se justifie : - en matière d'économie par l'existence et l'ensemble des réseaux ; - par la volonté du législateur de préserver les espaces naturels et agricoles en densifiant les espaces déjà urbanisées.
Monsieur VANDESTOCK est opposé au projet de PLU qui menace l'avenir de son habitation en la faisant passer en zone à urbaniser. Il pensait habiter dans une zone déjà urbanisée et craint d'être expulsé à l'avenir (41 rue Charles Sebline).		Le classement en zone AU du corps de ferme se justifie par l'unité architecturale que présente cet immeuble et qu'il y a lieu de le préserver au mieux dans le cadre d'un aménagement global et cohérent.

Observations du public sur le projet soumis à enquête publique		
Observations	**Avis du commissaire enquêteur**	**Avis du conseil municipal**
		Il va de soi que la maison de Mr Vandestock est maintenue.
Avis favorable sous réserves : - que la zone naturelle prévue sur les parcelles 110, 72, et 69 et qui est sans intérêt environnemental soit supprimée et classée en zone U ; - que les zones 1AU et 2AU sur les parcelles 19 et 37 soient classées en zone naturelle ou agricole en raison de la remontée de nappe et de l'absence de voirie ; - que les parcelles AB 170 et 171 dans leur intégralité restent classées en zone U, la parcelle 164 pouvant effectivement faire l'objet d'un projet en zone AU ; - que l'erreur matérielle portant sur les parcelles AB 16, 23, 24 et 28 soit corrigée et qu'elles figurent bien en "espaces boisés".		

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Considérant que les remarques des personnes associées et les observations du commissaire enquêteur faisant suite à l'enquête publique nécessitent une modification du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'arrêter les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme à l'issue de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera transmise au Sous-Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le Maire

ROLAND RENARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 36/16
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 19 septembre 2016	**L'AN DEUX MILLE SEIZE** **Le trente septembre à VINGT heures TRENTE** **le Conseil Municipal** **légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de**
DATE D'AFFICHAGE **19 septembre 2016**	**Monsieur RENARD ROLAND , Maire** **Etaient présents :** **MM RENARD ROLAND – FICKER FRANCIS – LINIER STEPHANE – MENET ALAIN – LOMBART ELIANE – PEIFFER GHISLAINE – GILBERT CHRISTIAN – PUDEPIECE CAROLINE - GORLEZ SERGE – LEFROY JOSETTE — MANTELET MAXENCE – COLLIN JEAN-CLAUDE – BONNARD FLORENCE - GRZEZICZAK SOPHIE** **Etaient représentés : Mme BEAURIR Odile par Mme LOMBART Eliane – Mme TURPIN Patricia par Mme PEIFFER Ghislaine – Mme LAMART Michelle par Mr LINIER Stéphane – Mr OZIOL Roland par Mr GORLEZ Serge**
Nombre de Conseillers En Exercice 19 Présents : 14 Votants : 18	**Formant la majorité des membres en exercice** **Absent : // Mr DROCOURT David** **Madame BONNARD Florence a été élue secrétaire.**

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS
28 OCT. 2016
ARRIVÉE

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le conseil municipal,

Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016, et notamment ses article L.153-21[1] et L.153-22,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015, dont notamment son article 12 (VI) qui offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, dans le cadre de procédures engagés avant le 1er janvier 2016.

Vu la délibération en date du 20 juin 2014 ayant prescrit la révision du POS et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération en date du 19 juin 2015 ayant arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'arrêté municipal en date du 6 janvier 2016 soumettant à enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le conseil municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la délibération en date du 17 juin 2016 modifiant le projet de Plan Local de l'Urbanisme suite aux conclusions du commissaire enquêteur

Considérant que les résultats de l'enquête publique nécessitent quelques modifications mineures du projet du Plan Local d'Urbanisme

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires à LAON

La présente délibération deviendra exécutoire :
Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du Plan Local d'Urbanisme, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,

Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Pour extrait conforme au
Registre des délibérations
L'adjoint délégué
Francis Ficker

SOUS-PRÉFECTURE
DE ST-QUENTIN
LE 28 OCT. 2016
ARRIVÉE

(1) Succédant aux articles L.123-10 et R.123-19 du code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015

Délibération rendue exécutoire.
Transmise à la sous-préfecture le 26-10-2016
Publiée ou notifiée le 07-11-2016
Document certifié conforme.
Le Maire
Roland RENARD